

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRETE 2014/DDT/n° 2014343 - 0003

ARRETE complémentaire
à l'arrêté inter-préfectoral n°6507 du 29 juillet 2002 modifié le 21 août 2012,
relatif à
l'épandage des boues des stations d'épuration de Pays Montbéliard Agglomération

Le Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la directive CEE 86/278 du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-11 et R214-1 à R214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R211-25 à R211-47 relatifs à l'épandage des boues ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11-5 ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU la circulaire du ministre de l'écologie et du développement durable en date du 18 avril 2005 relative à l'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ;
- VU l'arrêté inter préfectoral du n°6507 du 29 juillet 2002, autorisant l'épandage des boues des stations d'épuration de Pays Montbéliard Agglomération, actualisé en 2004 et 2008, modifié par l'arrêté complémentaire n°2012234-0004 du 21/08/2012
- VU le dossier d'autorisation concernant l'épandage des boues des stations d'épuration de Pays Montbéliard Agglomération déposé les 24 février 2014 dans le Doubs et le 7 mars 2014 dans le Territoire de Belfort et déclaré complet et régulier le 19 mars 2014 ;
- VU la demande de Pays Montbéliard Agglomération, en date du 16 avril 2014, de prolongation de la durée de l'autorisation du 29 juillet 2002 ;
- VU le rapport et les propositions de la Direction Départementale des Territoires du Doubs, service instructeur du 16 juillet 2014 ;
- VU le rapport et les propositions de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort, service instructeur du 6 octobre 2014 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques du Département du Doubs en date du 28 août 2014 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques du Département du Territoire de Belfort en date du 5 novembre 2014 ;
- Considérant** que dans son courrier du 12 novembre 2014, le président de PMA n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté transmis le 6 novembre 2014 ;

Considérant que l'autorisation délivrée par l'arrêté du 29 juillet 2002 modifié le 21 août 2012 arrive à son terme le 21 août 2014 ;

Considérant que l'enquête publique concernant l'épandage des boues des stations d'épuration de Pays Montbéliard Agglomération, objet du dossier d'autorisation déposé les 24 février 2014 dans le Doubs et le 7 mars 2014 dans le Territoire de Belfort et déclaré complet et régulier le 19 mars 2014 n'ayant pas eu lieu, l'autorisation sollicitée ne pourra intervenir avant le 21 août 2014 ;

Considérant que les épandages sont réalisés conformément à la réglementation et que la prolongation du délai de l'autorisation du 29 juillet 2002 jusqu'à la fin de l'instruction de la nouvelle demande d'autorisation ne pose pas de problème particulier ;

Considérant qu'il résulte de l'application des délais réglementaires que l'arrêté inter-préfectoral concernant le dossier d'autorisation en cours d'instruction interviendra avant le 31 mars 2015 dès lors que l'enquête publique a eu lieu du 15 septembre 2014 au 16 octobre 2014 ;

Considérant que l'interruption de cette filière d'élimination des boues est écologiquement et financièrement préjudiciable au pétitionnaire ;

Sur proposition de MM les Secrétaires Généraux des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort ;

ARRETE

Article 1 – Objet de l'arrêté

La durée de l'autorisation précisée à l'article 10 de l'arrêté du 29 juillet 2002 modifié par l'arrêté du 21 août 2012 est prorogée jusqu'au 31 mars 2015.

Article 2 -

Les autres dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2002 modifié par l'arrêté du 21 août 2012 sont inchangées.

Article 3 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- notifié à Pays Montbéliard Agglomération,
- publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort,
- affiché en mairie de Montbéliard et des communes concernées, pendant une durée minimale d'un mois ; un certificat d'affichage sera adressé, par les mairies à la préfecture.
- mis à disposition du public sur le site Internet des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort pendant une durée d'au moins 1 an.

Un avis informant de la publication du présent arrêté sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Doubs et du Territoire de Belfort.

Article 4 – Exécution

- MM les Secrétaires Généraux des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort
 - MM les Directeurs Départementaux des Territoires du Doubs et du Territoire de Belfort
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé.

A Besançon, le 09 DEC. 2014
Le Préfet du Doubs,

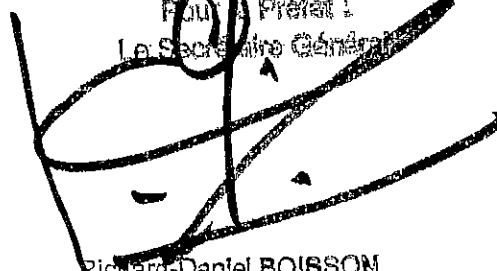
Le Secrétaire général par Intérim



Jackle LEROUX-HEURTAUX

A Belfort, le 09 DEC. 2014
Le Préfet du Territoire de Belfort,

Le Secrétaire Général



Richard-Daniel BOISSON